



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-033

PUBLIÉ LE 11 MARS 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2020-03-09-004 - Arrêté ARSBFC/DCPT/202003 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre (6 pages) Page 4
- BFC-2020-02-17-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-033 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages) Page 11
- BFC-2020-02-17-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-034 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2019. (2 pages) Page 14
- BFC-2020-03-03-002 - Arrêté fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur 5 ans en Côte-d'Or (10 pages) Page 17
- BFC-2020-03-10-001 - Décision n° DOS/ASPU/047/2020 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/028/2018, en date du 09 février 2018, autorisant Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER, pharmaciens titulaires de l'officine de NOROY-LE-BOURG (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 28
- BFC-2020-03-10-003 - Décision n° DOS/ASPU/054/2020 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) "Pharmacie RACINE", sise 34 bis grande rue à COMBEAUFONTAINE (70 120) (2 pages) Page 31
- BFC-2020-03-09-002 - Décision n° DOS/ASPU/056/2020 portant nomination de membres du Comité de Protection des Personnes "Est II" (CPP EST II) (2 pages) Page 34

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

- BFC-2020-03-02-002 - Délégation signature Frédéric FUMERY (2 pages) Page 37

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

- BFC-2020-03-09-003 - Refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL DURAND FAIVRE de Belleneuve (2 pages) Page 40

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- BFC-2020-02-18-006 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - Alexandre BETHERY - N° 2020/21 (2 pages) Page 43
- BFC-2019-10-31-006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Aurélien BARBIER - N° 2019/212 (2 pages) Page 46
- BFC-2019-11-15-034 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL LES CAVES - N° 2019/213 (4 pages) Page 49
- BFC-2019-11-05-003 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Maxence MASCRET - N° 2019/201 (8 pages) Page 54

BFC-2019-10-30-003 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Pauline GOIS - N° 2019/215 (6 pages)	Page 63
BFC-2019-10-31-007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Samuel MARTEAU - N° 2019/218 (2 pages)	Page 70
BFC-2019-11-13-004 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA BILLON - N° 219/223 (2 pages)	Page 73
BFC-2019-11-06-006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DES LOMBARDS - N°2019/219 (2 pages)	Page 76
BFC-2020-03-02-001 - DECISION contrôle des structures - François BOISE - n°2019/244 (2 pages)	Page 79

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-09-005 - Arrêté n° 2020/137 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion des diagnostics archéologiques prescrits à Charolles (71), 6 rue du Prieuré, par arrêté n° 2016/42 modifié par les arrêtés n° 2018/372 et 2018/401 (8 pages)	Page 82
BFC-2020-03-09-006 - Arrêté n° 2020/138 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Couternon (21), "Champ Courbe", par arrêté n° 2006/023. (2 pages)	Page 91
BFC-2020-02-19-009 - Arrêté portant approbation de la zone tampon du bien culturel inscrit au patrimoine mondial n° 203 bis "de la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline Royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène" (1 page)	Page 94
BFC-2020-02-19-008 - Arrêté portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit au patrimoine mondial n° 203 bis " de la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline Royale d'Arc-et-Senans, la production de sel ignigène." (1 page)	Page 96
BFC-2019-07-18-012 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" au lotissement "la combe aux biches, rue des Sources", 25200 MONTBELIARD (3 pages)	Page 98

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-11-001 - Arrêté n° 20-32 BAF autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Bourgogne-Franche-Comté à souscrire un emprunt de 500 000 € destiné au financement de travaux complémentaires dans la nouvelle antenne de TREVENANS (2 pages)	Page 102
BFC-2020-03-11-002 - Arrêté n° 20-33 BAF autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Bourgogne-Franche-Comté à arrêter un dépassement en 2020 du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises. (2 pages)	Page 105

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-09-004

Arrêté ARSBFC/DCPT/202003 modifiant la liste des
membres du conseil territorial de santé de la Nièvre

*Arrêté ARSBFC/DCPT/202003 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la
Nièvre*

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2020-03
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre
en date du 09 mars 2020**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-005 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-017 du 27 novembre 2018 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié en février 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de la Nièvre comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est complété comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Jean-Michel SCHERRER, FHF, directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT, FHP, Polyclinique du Val de Loire

Suppléance : Mme Frédérique BORDET, FHP, centre de rééducation fonctionnelle Le Pasori

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Docteur Lorette FORPA, FHF, centre hospitalier Henri Dunant La Charité-sur-Loire

Suppléance : Docteur Marouan TECHE, FHF, centre hospitalier Decize

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Mme Sabine CONFORTI, FEHAP, directrice - foyer Les Marizys – La Machine

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Philippe GRAND-CLEMENT, URIOPSS, directeur de l'EHPAD Œuvre Hospitalière

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Priscille SAGE, Directrice Déléguée Site Clamecy

Suppléance : Mme Odile MERIAU, FHF, EHPAD Saint Benin d'Azy

Titulaire : Mme Christiane BOUCHER, ANPAA

Suppléance : Docteur Françoise CUSIN, ANPAA

Titulaire : M. Serge JENTZER, NEXEM, directeur général ADSEAN

Suppléance : M. Patrick LAPOSTOLLE, NEXEM, Directeur APIAS

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Julie BOULIER, IREPS BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Géraldine TESTARD, ASEPT MSA

Suppléance : Mme Elodie ROY, ASEPT MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Patrick BOUILLOT

Suppléance : Docteur Alain BOUZAT

Titulaire : Docteur Xavier BUCHHOLTZ

Suppléance : Docteur Pierre-Yves BILLIARD

Titulaire : Docteur David TAUPENOT

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Carole PACAUD URPS Orthophonistes

Suppléance : M. Sébastien CIUDAD, URPS Infirmiers

Titulaire : M. Frédéric MARESCHAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie BONGARD, URPS Pharmaciens

Suppléance : M. Pierre-Olivier THEURIOT, URPS Pharmaciens

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : M. David BONGARD, FEMAGISB, IDE MSP de Fours

Suppléance : Docteur Yannick BLEY, FEMAGISB, MSP des Vaux d'Yonne de Clamecy

Titulaire : Docteur Michel SERIN, FEMAGISB, MSP Amandinoise de St-Amand-en-Puisaye

Suppléance : M. Patrick VILAIN, FEMAGISB, IDE MSP de Château-Chinon

Titulaire : Mme Emilie GUIBERT – CNSP Emeraude 58

Suppléance : M. Alain VERNET – CNSP Emeraude 58

Titulaire : Docteur Ardina DESPLAN, RESEDIA

Suppléance : Mme Marie FAUTRIER, GISAPBN

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Myriam DEDEIRE, FEDOSAD
Suppléance : Mme Martine PICHET, FEDOSAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Dominique HERMAN
Suppléance : *en cours de désignation*

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Martine WESOLEK, UDAF
Suppléance : Mme Françoise ALEXANDER, UDAF
Titulaire : M. Jean-Claude COSTA, AFD 58
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Brigitte MAY, ARAASS Bourgogne-Franche-Comté, fibromyalgie ACF, AFD 58
Suppléance : Mme Aline DOURDAINE, APF France handicap 58
Titulaire : M. Gérard HAUFF, CISS Bourgogne, pèse-plume
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Marie BERTIN, ARUCAH
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. André LARGE, Mutualité Française Bourguignonne
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : M. Nicolas CHAVANCE, Unité Territoriale des Retraites CFDT
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Laurence PAUCHARD, Unité Territoriale des Retraites CFDT
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional
Titulaire : M. Hicham BOUJLILAT
Suppléance : Mme Pascale MASSICOT

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 09 mars 2020
Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Alain LASSUS, Président du CD

Suppléance : Mme Stéphanie BEZE, Conseillère départementale du canton de Fourchambault

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Christine PAUMIER, PMI – CD 58

Suppléance : *en cours de désignation*

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Nièvre, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : M. Jean-Charles ROCHARD, Président de la Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Fabien BAZIN, Maire de Lormes

Suppléance : Mme Jocelyne GUERIN, Maire de Luzy

Titulaire : M. Michel VENEAU, Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Suppléance : M. Christophe BOCQUET, Conseiller municipal de Cosne-Cours-sur-Loire

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Nièvre

Titulaire : M. Alain BROSSAIS, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Jean-Paul PERAZZI, administrateur MSA Bourgogne

Suppléance : M. François VAILLANT, administrateur MSA Bourgogne

Titulaire : Mme Nathalie MARTIN, directrice CPAM de la Nièvre

Suppléance : Mme Sophie ROZIER, RSI de la Nièvre

5° deux personnalités qualifiées

- M. Jacques LEJOT, Fédération Nationale de la Mutualité Française

- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-013

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-033 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de décembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 033

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de décembre 2019 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **2 710 523,27 €** soit :

- **2 348 591,83 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **10 950,04 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **109 253,33 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **56 364,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8,54 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **185 355,28 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-17-014

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-034 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée
au mois de décembre 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 034

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de décembre 2019 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de décembre 2019 est arrêté à **110 158,73 €** soit :

- **110 158,73 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-03-002

Arrêté fixant la programmation des Contrats Pluriannuels
d'Objectifs et de Moyens sur 5 ans en Côte-d'Or

*Arrêté fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur 5 ans en
Côte d'Or*

ARRETE n° ARSBFC/DA/2019-152

Présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé – Département de la Côte-d'Or et sous compétence propre de l'ARS et les établissements et services sociaux et médico-sociaux du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° ARS BFC/DG/19-042 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'article L.313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la Loi de Finances de la Sécurité Sociale 2016 concernant les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des établissements et services du champ Personnes Handicapées et des SSIAD ;

VU l'article IV ter de article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la loi n° 2015-1176 du 28 décembre relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement concernant les CPOM des EHPAD ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 indiquant les dispositions de minoration de la dotation soins des EHPAD en cas de non signature d'un CPOM, dispositions applicables à partir de 2018,

CONSIDERANT les avis favorables de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or,

AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
CS 73535
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture
CS 13501
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

ARRETEM

Article 1^{er} – Le programme de contractualisation en compétence conjointe et sous compétence propre ARS est un programme arrêté pour 5 ans. Sa révision est annuelle. L'actualisation qui en résultera sera publiée par voie d'arrêté chaque année. Le programme est détaillé en annexe 1, il comprend les Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) sous compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne – Franche-Comté et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or et les ESMS sous compétence propre de l'ARS ainsi que les Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux du Conseil Départemental de la Côte-d'Or qui seront intégrés au périmètre CPOM.

Article 2 – Chaque négociation de CPOM engagée en cours d'année doit conduire à la formalisation d'un CPOM, d'une durée de 5 ans, dont la prise d'effet aura lieu au 1^{er} janvier de l'année suivante, sans préjudice de la date de signature.

Article 3 – Le présent arrêté est effectif à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 – L'ensemble des ESMS financés conjointement par l'ARS et le Conseil Départemental de la Côte-d'Or doivent faire l'objet d'une contractualisation pour le 1^{er} janvier 2022.

Article 5 – Tout établissement ou service médico-social financé par les crédits de l'Assurance Maladie, même conjointement, sera intégré au périmètre du CPOM négocié avec le gestionnaire, dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de la réforme de la tarification, la logique de parcours et la mise en place des partenariats et collaboration internes et externes utiles à la conduite du CPOM.

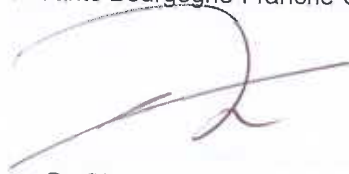
Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas à Dijon
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

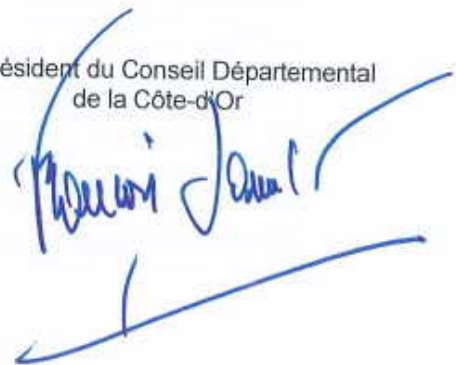
A Dijon, le **- 3 MARS 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Bourgogne-Franche-Comté



Dr Olivier OBRECHT
directeur général adjoint

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or



**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux
en compétence conjointe ARS – Département de la Côte-d'Or et en compétence propre ARS ou Département de la Côte d'or**

Année de négociation	Organisme gestionnaire (OG)	FINESS OG	Etablissement ou service médico-social (ET)	FINESS ET	Secteur	Compétence	Date d'effet
2020	RESIDALYA	210005898	EHPAD RESIDENCE VALIMY DIJON	210005948	PA	ARS/CD	
	SANTE ET BIEN ETRE	690795331	EHPAD LES LOGIS DU PARC MOUSSIER ATHÉE	210781043	PA	ARS/CD	
	EHPAD MARCEL JACQUELINET	210002903	EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL VIGNOLES	210781175	PA	ARS/CD	01/01/2020
	ASSOCIATION LES BRUYERES	770001154	EHPAD MARCEL JACQUELINET LONGVIC	210985362	PA	ARS/CD	
				EHPAD LA COTE DOREE BEAUNE	210001749	PA	ARS/CD
2020			EHPAD LES ROCHES D'ORGERES FLEUREY-SUR-OUCHE	210985354	PA	ARS/CD	01/01/2021
	FEDOSAD	210987400	EHPAD DIJON APPARTEMENTS PROT. FEDOSAD	210986667	PA	ARS/CD	
			EHPAD APPT PROTEGES VAL SULLY ST APO	210010740	PA	ARS/CD	
			ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LE BOIS JOLI	210003018	PA	ARS/CD	
			ACCUEIL DE JOUR AUTONOME M. VEROT	210004719	PA	ARS/CD	
			ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DIJON	210011045	PA	ARS/CD	
	UGECAM	210010294	SPASAD FEDOSAD	210983995	PA	ARS/CD	
			EHPAD BELFONTAINE FONTAINE-LES-DIJON	210984118	PA	ARS/CD	
			SESSAD RESAM 21	210011037	PH	ARS	
	CH IS-SUR-TILLE	210780631	SESSAD RESAM AUTISME 21	210012092	PH	ARS	
			IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21	210780748	PH	ARS	
	EHPAD FONTAINE AUX ROSES	210000378	ITEP AISY SOUS THIL RESAM 21	210987103	PH	ARS	
			EHPAD IS-SUR-TILLE	210984423	PA	ARS/CD	
			SSIAD IS-SUR-TILLE CH	210003539	PA	ARS	
	CCAS DIJON			EHPAD FONTAINE AUX ROSES MIREBEAU-SUR-BEZE	210781449	PA	ARS/CD
FADMR 21			ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES MARRONNIERS	210985503	PA	ARS/CD	
ACODEGE	210984076		SPASAD CHENOVE ADMR	210000832	PA	ARS/CD	
			FAM DE VESVROTTE BEIRE LE CHATEL	210005138	PH	ARS/CD	
			CAMSP ACODEGE DIJON	210980900	PH	ARS/CD	
			IME LES COLIBRIS CHEVIGNY	210005088	PH	ARS	
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION	210011003	PH	ARS	
			CMPP ACODEGE ETAB PRINCIPAL DIJON	210780086	PH	ARS	
			IME LA PYRAMIDE DIJON	210780326	PH	ARS	
			IME MONTAGNE STE ANNE DIJON	210780375	PH	ARS	

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux
en compétence conjointe ARS – Département de la Côte-d'Or et en compétence propre ARS ou Département de la Côte d'or**

	IME CHARLES POISOT CHENÔVE	210980702	PH	ARS
	ESAT de l'ACODEGE	210981106	PH	ARS
	SESSAD CENTRE AUREORE	210987137	PH	ARS
	EHPAD COS ST PHILIBERT DIJON	210781613	PA	ARS/CD
	EHPAD NOTRE DAME DE LA VISITATION DIJON	210007159	PA	ARS/CD
	EHPAD LA SAONE SAINT-JEAN-DE-LOSNE	210780953	PA	ARS/CD
	EHPAD LES TONNELLES CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	210986642	PA	ARS/CD
	EHPAD L'ESPERANCE DIJON	210950028	PA	ARS/CD
	EHPAD CORONIS BELLENEUVE	210986881	PA	ARS/CD
	EHPAD RESIDENCE LES DUCS DE BOURGOGNE MESSIGNY-ET-VANTOUX	210009957	PA	ARS/CD
	EHPAD RESIDENCE JEANNE (ex EHPAD Ma Maison)	210950010	PA	ARS/CD
	SSIAD SAINT-MARC-SUR-SEINE SIVU	210002408	PA	ARS
	SSIAD DIJON LAC CSI	210983383	PA	ARS
	CENTRE REGIONAL AUTISME	210005039	PH	ARS
	EHPAD AUGUSTE ARVIER BLIGNY S/ OUCHE	210780961	PA	ARS/CD
	EHPAD LA CROIX VIOLETTE BROCHON	210983375	PA	ARS/CD
	EHPAD DIJON CHAMPMAILLOT	210983532	PA	ARS/CD
	EHPAD site HOTEL DIEU	210781522	PA	ARS/CD
	EHPAD site LA CHARITÉ	210781530	PA	ARS/CD
	EHPAD site SEURRE	210984399	PA	ARS/CD
	EHPAD site ARNAY-LE-DUC	210984449	PA	ARS/CD
	EHPAD site NICOLAS ROLLIN	210983615	PA	ARS/CD
	EHPAD site NUITS-ST-GEORGES	210984415	PA	ARS/CD
	EHPAD site VITTEAUX	210950226	PA	ARS/CD
	EHPAD site SAULIEU	210984407	PA	ARS/CD
	EHPAD site ALISE-STE-REINE	210986808	PA	ARS/CD
	EHPAD site MONTBARD	210983557	PA	ARS/CD
	EHPAD site CHATILLON	210985446	PA	ARS/CD
	SSIAD VITTEAUX	210004859	PA	ARS
	FAM VITTEAUX	210002309	PH	ARS/CD
	MAS VITTEAUX	210004768	PH	ARS
	EHPAD MAISON DE RETRAITE LAIGNES	210780912	PA	ARS/CD
	EHPAD MOUTIERS ST JEAN	210780920	PA	ARS/CD
	E.P.C.A.P.A.	210781118	PA	ARS/CD
2021				01/01/2022

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux
en compétence conjointe ARS – Département de la Côte-d'Or et en compétence propre ARS ou Département de la Côte d'or**

2021	CH SEMUR-EN-AUXOIS			EHPADLES MARGUERITES DIJON	210950119	PA	ARS/CD
		210780706		EHPAD LE PORT DU CANALDIJON	210983987	PA	ARS/CD
	EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT			EHPAD CH SEMUR-EN-AUXOIS	210781589	PA	ARS/CD
		210000253		EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT NOLAY	210780938	PA	ARS/CD
	ASSOCIATION MR LA PROVIDENCE			SSIAD NOLAY EHPAD	210008520	PA	ARS
		210000162		EHPAD LA PROVIDENCE DIJON	210780565	PA	ARS/CD
	SARL MAISON DE RETRAITE DE MEURSAULT			EHPAD LES FEUILLES D'OR MEURSAULT	210010435	PA	ARS/CD
		590035762		EHPAD LES FASSOLES TALANT	210950077	PA	ARS/CD
	KORIAN			EHPAD CLOS DES VIGNES BEAUNE	210985305	PA	ARS/CD
		750056335		EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS DIJON	210001848	PA	ARS/CD
				EHPAD LE HOME DE L'OUCHEROTTE AISEREY	210986923	PA	ARS/CD
		250018470		EHPAD LES CASSISSINES BEAUNE	210010724	PA	ARS/CD
	SOS SENIOR changement de gestionnaire (ex SNCF)	570010173		EHPAD LES VERDAINES SANTENAY	210950051	PA	ARS/CD
	HL AUXONNE			EHPAD HÔPITAL LOCAL AUXONNE	210984431	PA	ARS/CD
210780672			SSIAD AUXONNE CH	210006359	PA	ARS	
CH LA CHARTREUSE			EHPAD LES VERGERS DIJON	210006409	PA	ARS/CD	
	210780607		SAMSAH LE TRAIT D'UNION	210010872	PH	ARS/CD	
MAISON DE THERESE			FAM CH CHARTREUSE DIJON	210010880	PH	ARS/CD	
	210986592		EHPAD MAISON DE THERESE AISEY-SUR-SEINE	210986600	PA	ARS/CD	
SGMR			EHPAD LES OPALINES SANTENAY	210986170	PA	ARS/CD	
	210012605		EHPAD LES OPALINES HAUTEVILLE-LES-DIJON	210985339	PA	ARS/CD	
EHPAD LABERGEMENT LES SEURRE			EHPAD CORDELIER	210780904	PA	ARS/CD	
	210000220		EHPAD LES ARCADES POUILLY-EN-AUXOIS	210780946	PA	ARS/CD	
LES JARDINS D'ALICE			EHPAD LES JARDINS D'ALICE VELARS-SUR-OUICHE	210986246	PA	ARS/CD	
	210001228		ESAT de l'APF	210985297	PH	ARS	
CROIX ROUGE FRANÇAISE			MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY	210009981	PH	ARS	
	750719239		CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY	210984852	PH	ARS	
			SESSAD MESSIGNY	210986956	PH	ARS	
	750721334		EHPAD SAINT JOSEPH SAINT JULIEN	210950069	PA	ARS/CD	
La Pierre Angulaire			EHPAD ST FRANCOIS DIJON	210780813	PA	ARS/CD	
	690003728		EHPAD LES TERRASSES DE SUZON MESSIGNY-ET-VANTOUX	210005849	PA	ARS/CD	
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL			EHPAD PRECY-SOUS-THIL	210780524	PA	ARS/CD	
	750832701		EHPAD L'ETE INDIEN DAIX	210986188	PA	ARS/CD	
EHPAD CANTON DE PRECY-SOUS-THIL							
	210000154						
SA "L'ETE INDIEN"							
	210001202						
2022	LES JARDINS D'ALICE						01/01/2022
2023	CROIX ROUGE FRANÇAISE						01/01/2023
2024	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL						01/01/2024

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux
en compétence conjointe ARS – Département de la Côte-d'Or et en compétence propre ARS ou Département de la Côte d'or**

SAS « GERONTHOME »	210003299	EHPAD LES JARDINS D'OSIRIS DAROIS	210003349	PA	ARS/CD
PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE	210000113	FAM RES. DU PARC AGENCOURT	210007415	PH	ARS/CD
		IME SESAME de BEAUNE	210780318	PH	ARS
		SESSAD Thais	210987160	PH	ARS
		ESAT Papillons Blancs	210980108	PH	ARS
		MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT	210983391	PH	ARS
		SERVICE RESIDENTIEL DE BEAUNE	210780797	PH	CD
		SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR DE BEAUNE	210000113	PH	CD
		SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR VAL DE SAONE SEURRE	210007019	PH	CD
		SERVICE RESIDENTIEL VAL DE SAONE SEURRE	210007068	PH	CD
		SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE BEAUNE	210987319	PH	CD
		CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS	210983409	PH	ARS/CD
		CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON	210981007	PH	ARS
		DAMS (dispositif IME)	210780383	PH	ARS
		DIADAVA (dispositif IES)	210780359	PH	ARS
		DIADEM (dispositif IEM)	210010906	PH	ARS
ESAT HABILIS	210983052	PH	ARS		
FAM LES EAUX VIVES IS SUR TILLE	210005658	PH	ARS/CD		
MAS LES EAUX VIVES IS SUR TILLE	210007548	PH	ARS		
FAM MAISON SAINTE STE ELISABETH FONTAINE FRANCAISE	210985420	PH	ARS/CD		
Mutualité Française Bourguignonne	210781266	EHPAD RESIDENCE DU PARC GENLIS	210781464	PA	ARS/CD
		EHPAD LES PERCE-NEIGE SOMBERNON	210781472	PA	ARS/CD
		EHPAD DE VIGNE BLANCHE GEVREY CHAMBERTIN	210985313	PA	ARS/CD
		EHPAD LA CHARME CHATILLON-SUR-SEINE	210780839	PA	ARS/CD
		EHPAD LE CHAMP DE MARS SELONGEY	210781456	PA	ARS/CD
		EHPAD LE VAL DE SAONE AUXONNE	210950085	PA	ARS/CD
		EHPAD ST DIDIER ROUVRAY	210986295	PA	ARS/CD
		EHPAD JULES SAUVAGEOT NUIITS-SAINT-GEORGES	210950127	PA	ARS/CD
		EHPAD GEORGE SAND CHENOVE	210950101	PA	ARS/CD
		EHPAD LE CROMOIS QUETIGNY	210010732	PA	ARS/CD
		EHPAD LES HORTENSAS DIJON	210950036	PA	ARS/CD
		EHPAD ROBERT GRANDJEAN TALANT	210950150	PA	ARS/CD
		EHPAD PIERRE LAROQUE TALANT	210005229	PA	ARS/CD
		EHPAD LES CHENEVIERES SAINT SEINE L'ABBAYE	210986493	PA	ARS/CD
		EHPAD LES NYMPHEAS FONTAINE-LES-DIJON	210986220	PA	ARS/CD

01/01/2024

2023

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux
en compétence conjointe ARS – Département de la Côte-d'Or et en compétence propre ARS ou Département de la Côte d'or**

				EHPAD EPOISSES "LA TUILERIE"	210987202	PA	ARS/CD
				SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON	210982765	PA	ARS/CD
				SAMSAH DE LA MUTUALITÉ	210006979	PH	ARS/CD
				CME LE SAPIN BLEU MONTBARD	210007662	PH	ARS
				IME MUTUALISTE SEMUR-EN-AUXOIS	210780078	PH	ARS
				ESAT Mutualiste	210984654	PH	ARS
				SESSAD LE SAPIN BLEU	210986485	PH	ARS
				EAU DU PAYS CHATILLONNAIS CHATILLON-SUR-SEINE	210010054	PH	CD
				FOYER D'HEBERGEMENT HENRI BAILLOT CHATILLON-SUR-SEINE	210984639	PH	CD
				FOYER D'HEBERGEMENT LE MAIL CHENOVE	210984647	PH	CD
				EAJ MONTBARD	210987368	PH	CD
				FOYER D'HEBERGEMENT MONTBARD	210984530	PH	CD
				FOYER DE VIE LAVIROTTE NOLAY	210983045	PH	CD
				EAJ LES ROCHES NOLAY	210011474	PH	CD
				SAVS QUETIGNY	210002861	PH	CD
				ESAT NUIT-ST-GEORGES	210781423	PH	ARS
				FOYER D'HEBERGEMENT NUITS-SAINT-GEORGES	210981924	PH	CD
				FOYER D'HEBERGEMENT L'AUREORE ET LA CERISAIE NUITS-SAINT-GEORGES	210987186	PH	CD
				EHPAD COMBE ST VICTOR NEUILLY LES DIJON	210986584	PA	ARS/CD
				EHPAD LACORDAIRE RECEY-SUR-OURCE	210985750	PA	ARS/CD
				FOYER DE VIE CHANTOURNELLE GEVREY- CHAMBERTIN	210987327	PH	CD
				FOYER D'HEBERGEMENT LES RESIDENCES ACODEGE DIJON	210982039	PH	CD
				SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	210010047	PH	CD
				ESAT DE BEZOUOTTE	210984613	PH	ARS
				FOYER D'HEBERGEMENT DE BEZOUOTTE	210981940	PH	CD
				FOYER DE VIE ROLAND LEGRAS RENEVE	210010450	PH	CD
			AGEF		210000360		
			LA COMBE ST VICTOR		210011805		
			COALLIA		750825846		
			ACODEGE		210984076		
			ASSOCIATIF HANDY'UP		700783475		
							01/01/2025

2024

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-10-001

Décision n° DOS/ASPU/047/2020 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/028/2018, en date du 09 février 2018, autorisant Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER, pharmaciens titulaires de l'officine de NOROY-LE-BOURG (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/047/2020

modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/028/2018, en date du 09 février 2018, autorisant Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER, pharmaciens titulaires de l'officine de NOROY-LE-BOURG (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-006 en date du 1er février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/028/2018, en date du 09 février 2018, autorisant Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER, pharmaciens titulaires de l'officine sise 15 grande rue à NOROY-LE-BOURG (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/057/2019, en date du 10 avril 2019, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Noroy » du 15 grande rue à NOROY-LE-BOURG (70 000) au 4 bis route de Vesoul de la même commune.

Considérant que l'autorisation de transfert dont a bénéficié l'officine de pharmacie exploitée en SELARL par Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER a eu pour effet d'occasionner un changement dans l'adresse de cette officine, laquelle n'est plus située, depuis le 27 novembre 2019, au 15 grande rue à NOROY-LE-BOURG (70 000), mais au 4 bis route de Vesoul à NOROY-LE-BOURG (70 000).

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/028/2018, en date du 09 février 2018, est modifié comme suit :

« Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER, pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 bis route de Vesoul à NOROY-LE-BOURG (70 000), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciedenoroy.mesoigner.fr>. ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Nathalie MORITZ et Monsieur Franck KANNENGIESER.

Fait à DIJON, le 10 mars 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-10-003

Décision n° DOS/ASPU/054/2020 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) "Pharmacie RACINE", sise 34 bis grande rue à COMBEAUFONTAINE (70 120)

Décision n° DOS/ASPU/054/2020

portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) "Pharmacie RACINE", sise 34 bis grande rue à COMBEAUFONTAINE (70 120)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1^{er} mars 2020 ;

VU le courrier, en date du 13 février 2020, du directeur de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté adressé à Madame Sophie RACINE, pharmacien titulaire de l'officine sise 34 bis grande rue à COMBEAUFONTAINE (70 120), faisant mention de la non-conformité des locaux dédiés à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, la mettant ainsi en demeure de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception dudit courrier, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'elle aura prises ;

VU les réponses apportées par Madame Sophie RACINE, par courrier réceptionné le 26 février 2020, indiquant que faute d'aménager des locaux conformes aux exigences de la réglementation, elle s'engage à confier en sous-traitance l'intégralité des préparations officinales et magistrales qui lui seraient présentées par les patients par une autre officine autorisée à réaliser la sous-traitance des préparations pour le compte d'autres pharmacies.

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie RACINE » ne dispose pas d'emplacement exclusivement réservé à la réalisation et au contrôle des préparations magistrales et officinales, élément prévu par l'article R. 5125-9, II, 1° du code de la santé publique et les Bonnes Pratiques de Préparation, point 1.1.10 ;

Considérant que le contrat de sous-traitance en cours avec une autre officine permet de répondre aux besoins des patients nécessitant une délivrance desdites préparations ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie RACINE », sise 34 bis grande rue à COMBEAUFONTAINE (70 120), dont la pharmacienne titulaire est Madame Sophie RACINE, est suspendue.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Sophie RACINE. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Sophie RACINE, pharmacienne titulaire de l'officine sise 34 bis grande rue à COMBEAUFONTAINE (70 120).

Fait à DIJON, le 10 mars 2020

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-09-002

Décision n° DOS/ASPU/056/2020 portant nomination de
membres du Comité de Protection des Personnes “Est II”
(CPP EST II)

Décision n° DOS/ASPU/056/2020

portant nomination de membres du Comité de Protection des Personnes “Est II” (CPP EST II).

Le directeur général de l’agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier de sa première partie (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** l’arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé en date du 16 mai 2018 portant renouvellement de l’agrément des comités de protection des personnes “Est I”, “Est II”, “Est III”, “Est IV” au sein de l’interrégion de recherche clinique “Est” ;
- Vu** la décision du directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DSP/2018-07, en date du 03 juillet 2018, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est-II" (CPP EST II) ;
- Vu** l’ensemble des arrêtés portant agrément national des associations et unions d’associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** les demandes formulées pour être membre du comité de protection des personnes « Est II » dans les catégories mentionnées à l’article R. 1123-4 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2020-017 portant délégation de signature du directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1er mars 2020.

Considérant que les membres des comités de protection des personnes sont nommés par le directeur général de l’agence régionale de santé de la région dans laquelle le comité a son siège ;

Considérant que le comité de protection des personnes « Est II » a son siège à Besançon, et qu’il revient donc au directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne d’en désigner les membres ;

Considérant qu’en cas de vacance d’un siège de membre du comité de protection des personnes survenant en cours de mandat, le remplacement doit intervenir dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DSP/2018-07 du 03 juillet 2018 est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er} – PREMIER COLLEGE – les paragraphes 1 et 4 sont ainsi rédigés :

Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière biostatistique ou d'épidémiologie :

- | | |
|--------------------|--|
| Membres titulaires | - Monsieur le Professeur Jean-Marc CHALOPIN
- Madame le Professeur Elisabeth MONNET
- Madame le Docteur Marie-Blanche VALNET RABIER
- Madame Lucie VETTORETTI |
| Membres suppléants | - Monsieur le Docteur Guillaume BESCH
- Madame le Docteur Christine GUILLERMET-FROMENTIN
- Madame Astrid POZET
- Monsieur le Docteur Joël LEROY |

Un infirmier :

- | | |
|------------------|--------------------------------|
| Membre titulaire | - Madame Karine MOUGEY-CHEMETT |
| Membre suppléant | - Madame Isabelle GRANDHAY |

A l'article 1^{er} – SECOND COLLEGE – le paragraphe 8 est ainsi rédigé :

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- | | |
|--------------------|--|
| Membres titulaires | - Madame Sophie DEPIERRE
- Monsieur Anthony CHAUSSY |
| Membres suppléants | - Madame Séverine PERROT
- XXXX |

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté. Elle sera notifiée aux nouveaux membres du comité de protection des personnes « Est II » qu'elle désigne, et une copie sera adressée :

- à monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé – direction générale de la santé – sous direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins – bureau PP1 ;
- au Professeur Jean-Marc CHALOPIN, président du comité de protection des personnes « Est II ».

Fait à DIJON, le 09 mars 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé
Anne-Laure MOSER-MOULAA

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2020-03-02-002

Délégation signature Frédéric FUMERY

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 21 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Frédéric FUMERY en qualité de Technicien supérieur hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric FUMERY, Responsable de l'unité logistique, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs à l'unité logistique,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 2 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 4 000 €,
- l'achat de produits d'entretien et de consommables de bureau, autres fournitures de bureau en stock,
- l'achat de matériel hôtelier hors stock,
- l'achat de matériel à usage unique.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Responsable de l'unité logistique
Frédéric FUMERY »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

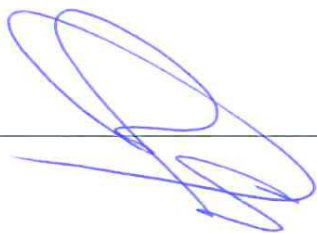
Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 2 mars 2020

Le Responsable de l'unité logistique

Délégué
Frédéric FUMERY



La Directrice Générale

Déléguée
Chantal CARROGER



Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2020-03-09-003

Refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL DURAND
FAIVRE de Belleneuve

Refus AE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

**portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale de l'EARL DURAND FAIVRE, objet de la présente décision, accusée réception au 2 octobre 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente du GAEC DES RUOTTES réceptionnée le 2 décembre 2019 ;

DEMANDEUR	NOM	EARL DURAND FAIVRE
	Commune	BELLENEUVE - 21310
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA LES NOEBLOTS
	Surface demandée	11ha 43a 90ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Bucey les Traves ; Chassey les Scey

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale de l'EARL DURAND FAIVRE, accusée réception au 2 octobre 2019, pour 11ha 43a 90ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente du GAEC DES RUOTTES réceptionnée le 2 décembre 2019, pour 11ha 43a 90ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-I du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 8 de l'EARL DURAND FAIVRE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 2,493 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent le GAEC DES RUOTTES du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,187 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu de ce qui précède, la candidature du GAEC DES RUOTTES est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DURAND FAIVRE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DURAND FAIVRE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Bucey les Traves et Chassey les Scy, rattachées au département de Haute-Saône

Référence cadastrale	Surface en ha
ZB0014	1,4420
ZB0031	2,1350
ZB0032	6,9700
ZB0033	0,2960
ZB0034	0,1170
ZB0035	0,4790

Soit une surface totale de 11ha 43a 90ca;

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) demandeur(s), propriétaire(s) et preneur en place, transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concernée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 MARS 2020**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-02-18-006

Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures -
Alexandre BETHERY - N° 2020/21

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur BETHERY Alexandre
10, rue Gaudia
89310 SARRY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

18 FEV. 2020

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LR/AR : 1A 162 149 2029 4

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 54,2870 ha de terres agricoles sises sur la commune de Sarry (89310), portant sur les parcelles cadastrales référencées :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
SARRY	0G	1182	0	1.1970
SARRY	ZW	6	0	1.0310
SARRY	ZL	15	AK	5.7944
SARRY	ZL	15	AL	5.7944
SARRY	ZV	8	AL	14.5185
SARRY	ZL	15	AJ	2.8972
SARRY	ZV	8	AJ	3.0000
SARRY	ZV	8	AK	4.0000
SARRY	ZV	24	M	5.0545
SARRY	ZV	24	K	2.0000
SARRY	ZV	24	L	8.0000
SARRY	ZV	24	J	1.0000

Ce dossier a été accusé réception au 2 février 2020 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2020/21

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-10-31-006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Aurélien BARBIER
- N° 2019/212



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur BARBIER Aurélien
16 bis, rue du Haut des Fondrières
89100 PARON

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201910172776-001

LRAR n° : 1A 162 147 7822 2
Dossier DDT: 2019/212

AUXERRE, le 31/10/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201910172776-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 28/10/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 110.1480 ha exploités par l'EARL les CAVES. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 31/10/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 28/02/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole.

Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande n°2019/212

Monsieur BARBIER Aurélien, demeurant à PARON, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 110.1480 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZM 52	3.4948
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZI 2 (J)	20.1921
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZI 2 (K)	10.0955
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZI 5 (J)	6.2684
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZI 13 (J)	3.9295
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZD 9 (J)	8.5144
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZD 11	1.5720
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZD 41	1.0150
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZK 1 (J)	3.6681
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZK 1 (K)	7.3362
89510 ETIGNY	000 ZE 5	0.1370
89510 ETIGNY	000 ZE 6	0.3960
89510 ETIGNY	000 ZE 7	0.4320
89510 ETIGNY	000 ZE 14	1.8860
89510 ETIGNY	000 ZE 86	1.9660
89510 ETIGNY	000 ZE 160	0.0440
89510 ETIGNY	000 AB 14	2.0010
89510 ETIGNY	000 AC 101	0.2332
89260 VOISINES	000 YK 5	3.1779
89260 VOISINES	000 ZH 1	8.7380
89260 VOISINES	000 ZH 19 (J)	1.9477
89260 VOISINES	000 ZH 19 (L)	1.9478
89260 VOISINES	000 ZH 19 (K)	3.8955
89260 VOISINES	000 YN 59	17.2599

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-11-15-034

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL LES CAVES
- N° 2019/213

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL LES CAVES
LES CAVES
89190 LES CLERIMOIS

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *PC*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201910162769-001

LRAR n° : IA 162 147 7808 6
Dossier DDT: 2019/213

AUXERRE, le 15/11/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201910162769-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 17/10/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 158.3667 ha cultivés par HEURTON Claude. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 06/11/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **06/03/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,



Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/213

L'EARL LES CAVES, située sur la commune des CLERIMOIS, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 158.3667 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89190 PONT-SUR-VANNE	000 AE 206 (J)	5.6000
89320 NOE	000 ZM 60 (J)	0.2810
89320 NOE	000 ZL 6 (J)	5.6579
89320 NOE	000 ZM 57 (J)	2.7393
89320 NOE	000 ZM 49 (K)	1.9575
89320 NOE	000 ZM 59 (J)	0.1118
89320 NOE	000 ZM 58 (J)	2.8785
89320 NOE	000 ZM 61 (K)	0.4053
89320 NOE	000 ZL 5 (J)	5.4670
89260 VOISINES	000 YN 20 (J)	1.8955
89190 PONT-SUR-VANNE	000 ZD 13 (J)	2.4770
89260 VOISINES	000 YN 18 (J)	0.6621
89320 NOE	000 ZL 4 (J)	3.0281
89260 VOISINES	000 YN 19 (J)	0.4129
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZM 1 (J)	0.4391
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZL 13 (J)	3.1807
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZL 11 (J)	2.3273
89100 FONTAINE-LA-GAILLARDE	000 ZH 22 (K)	1.7893
89100 FONTAINE-LA-GAILLARDE	000 ZH 22 (J)	3.5785
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZL 12 (J)	2.9227
89100 FONTAINE-LA-GAILLARDE	000 ZH 24 (J)	3.0000
89100 FONTAINE-LA-GAILLARDE	000 ZH 23 (K)	0.7090
89100 FONTAINE-LA-GAILLARDE	000 ZH 23 (J)	0.7090
89260 VOISINES	000 YN 18 (K)	0.3189
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZM 1 (K)	0.1464
89100 FONTAINE-LA-GAILLARDE	000 ZH 24 (K)	0.7217
89320 NOE	000 ZM 61 (J)	0.4053
89260 VOISINES	000 YN 19 (K)	0.2221
89190 PONT-SUR-VANNE	000 ZD 13 (L)	0.7350
89190 PONT-SUR-VANNE	000 ZD 13 (K)	9.1670
89320 NOE	000 ZL 5 (K)	1.8224
89190 PONT-SUR-VANNE	000 ZN 12 (K)	2.0465
89190 PONT-SUR-VANNE	000 ZD 9 (M)	0.4260
89190 PONT-SUR-VANNE	000 ZD 9 (L)	2.8350
89190 PONT-SUR-VANNE	000 ZD 9 (K)	6.1910
89190 PONT-SUR-VANNE	000 ZD 9 (J)	0.7140
89100 FONTAINE-LA-GAILLARDE	000 ZH 24 (L)	0.0800
89190 PONT-SUR-VANNE	000 AE 206 (K)	3.5986
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZC 41	0.9250
89100 FONTAINE-LA-GAILLARDE	000 ZI 32	2.0050
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZL 13 (K)	1.0603
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZL 12 (K)	0.9743

89320 NOE	000 ZM 57 (K)	1.3697
89320 NOE	000 ZL 4 (K)	3.0282
89320 NOE	000 ZL 6 (K)	1.8839
89320 NOE	000 ZM 60 (K)	0.2810
89320 NOE	000 ZM 59 (K)	0.0372
89320 NOE	000 ZM 58 (K)	0.9595
89260 VOISINES	000 YN 20 (K)	1.1190
89320 NOE	000 ZM 49 (J)	1.9575
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZL 11 (K)	1.1637
89320 NOE	000 ZI 3	4.2528
89320 NOE	000 ZH 67	4.4785
89320 NOE	000 ZH 54	1.7190
89190 PONT-SUR-VANNE	000 ZD 17	0.0550
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZN 15	3.3860
89100 FONTAINE-LA-GAILLARDE	000 ZH 27	0.8450
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZN 8	2.7270
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZO 17	0.6500
89190 PONT-SUR-VANNE	000 ZN 29	4.2791
89320 NOE	000 ZM 41	0.5590
89320 NOE	000 ZM 28	0.4658
89320 NOE	000 ZI 45	1.2338
89190 PONT-SUR-VANNE	000 AE 164	0.5909
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZO 10	3.8330
89190 PONT-SUR-VANNE	000 ZN 12	3.6880
89190 PONT-SUR-VANNE	000 ZD 16	1.6930
89190 PONT-SUR-VANNE	000 AE 204	0.1260
89320 NOE	000 ZL 3	3.1694
89320 NOE	000 ZH 39	0.0797
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZO 7	0.3060
89100 FONTAINE-LA-GAILLARDE	000 ZH 51	1.0000
89190 PONT-SUR-VANNE	000 ZN 11	1.2365
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZO 33	0.8188
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZN 13	3.8380
89100 FONTAINE-LA-GAILLARDE	000 ZH 25	0.9210
89190 PONT-SUR-VANNE	000 AE 163	0.2855
89100 FONTAINE-LA-GAILLARDE	000 ZH 21	1.5650
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZO 9	0.5770
89320 NOE	000 ZM 29	0.6620
89320 NOE	000 ZM 27	2.7290
89320 NOE	000 ZH 38	0.8037
89190 PONT-SUR-VANNE	000 ZD 8	0.1450
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZL 27	0.3830
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZL 26	0.4325
89320 VILLIERS-LOUIS	000 ZB 21	0.5900
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZN 2	2.5620
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZC 36	1.9825
89190 PONT-SUR-VANNE	000 AE 207	0.8165
89190 CLERIMOIS (LES)	000 ZO 8	0.4580

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-11-05-003

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Maxence
MASCRET - N° 2019/201



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 5 novembre 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur Maxence MASCRET
1, rue du Faubourg
89580 VAL-DE-MERCY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN AC

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019 / 201

LR/AR n° : J A 162 147 7820 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 1^{er} octobre 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 471,31 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Coulanges-la-Vineuse, Bazarnes et Val-de-Mercy. Ce dossier, complété le 31 octobre 2019, porte sur les parcelles dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 5 novembre 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 5 mars 2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du Service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des terres objet de la demande n° 2019 / 201

Monsieur **Maxence MASCRET** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour les 471,31 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
BAZARNES	ZT	1		50.0910
BAZARNES	ZT	2		1.3420
BAZARNES	ZT	3		0.7510
BAZARNES	ZT	4		0.1280
COULANGES-LA-VINEUSE	ZR	38		0.5351
COULANGES-LA-VINEUSE	ZP	63	K	0.0581
COULANGES-LA-VINEUSE	ZR	1		0.8571
COULANGES-LA-VINEUSE	ZP	63	J	0.4000
COULANGES-LA-VINEUSE	ZP	62	K	0.1050
COULANGES-LA-VINEUSE	ZP	62	J	0.4800
COULANGES-LA-VINEUSE	ZP	61	K	0.7781
COULANGES-LA-VINEUSE	ZP	61	J	1.4000
COULANGES-LA-VINEUSE	ZP	60	K	0.1082
COULANGES-LA-VINEUSE	ZP	60	J	0.4100
COULANGES-LA-VINEUSE	ZR	35	0	0.0880
COULANGES-LA-VINEUSE	ZR	3		0.2607
COULANGES-LA-VINEUSE	ZP	168		0.1585
COULANGES-LA-VINEUSE	ZA	64		1.7813
COULANGES-LA-VINEUSE	ZA	60		1.3179
COULANGES-LA-VINEUSE	ZA	59		1.2340
COULANGES-LA-VINEUSE	ZP	64	K	0.4106
COULANGES-LA-VINEUSE	ZP	64	J	1.0000
COULANGES-LA-VINEUSE	ZR	36		0.1530
VAL-DE-MERCY	0A	57		0.2250
VAL-DE-MERCY	0A	58		0.1335
VAL-DE-MERCY	0A	59		0.1255
VAL-DE-MERCY	0E	738		0.0670
VAL-DE-MERCY	0C	59	B	0.3924
VAL-DE-MERCY	0C	59	A	5.8516
VAL-DE-MERCY	0A	60		0.0844
VAL-DE-MERCY	0A	62		0.1370
VAL-DE-MERCY	0A	64		0.0622
VAL-DE-MERCY	0A	65		0.0688
VAL-DE-MERCY	0A	66		0.0809
VAL-DE-MERCY	0E	518		0.1990
VAL-DE-MERCY	0E	1431		0.0780
VAL-DE-MERCY	0E	1607		0.1370
VAL-DE-MERCY	0E	1445		0.1290
VAL-DE-MERCY	0E	1444		0.1365
VAL-DE-MERCY	0E	1527		0.2950
VAL-DE-MERCY	0E	1526		0.2640
VAL-DE-MERCY	ZB	16		0.4247
VAL-DE-MERCY	ZE	4		0.2387
VAL-DE-MERCY	ZE	5		0.1352
VAL-DE-MERCY	ZE	20		1.4916

VAL-DE-MERCY	0E	1317		0.1200
VAL-DE-MERCY	0A	67		0.1337
VAL-DE-MERCY	0E	1318		0.3630
VAL-DE-MERCY	0E	1338		0.0353
VAL-DE-MERCY	0C	31	A	2.9775
VAL-DE-MERCY	0A	68		0.1220
VAL-DE-MERCY	ZB	37		0.0623
VAL-DE-MERCY	ZB	142		0.3415
VAL-DE-MERCY	0E	1190		0.0570
VAL-DE-MERCY	0B	5		6.8830
VAL-DE-MERCY	ZB	98		0.8728
VAL-DE-MERCY	0E	1432		0.2280
VAL-DE-MERCY	0C	232	E	2.1325
VAL-DE-MERCY	0B	58	A	0.5475
VAL-DE-MERCY	0A	71		0.1150
VAL-DE-MERCY	0A	72		0.1255
VAL-DE-MERCY	0B	58	C	0.3375
VAL-DE-MERCY	0B	59	A	5.1044
VAL-DE-MERCY	0C	232	A	28.2079
VAL-DE-MERCY	0C	232	C	15.2337
VAL-DE-MERCY	0B	40	B	2.1665
VAL-DE-MERCY	0B	42	A	8.9125
VAL-DE-MERCY	0B	42	C	63.9155
VAL-DE-MERCY	0B	57		3.8595
VAL-DE-MERCY	0B	35		1.1815
VAL-DE-MERCY	0B	36		0.5720
VAL-DE-MERCY	0B	37		0.5650
VAL-DE-MERCY	0B	41		1.6970
VAL-DE-MERCY	0B	32		0.1295
VAL-DE-MERCY	0B	31		7.0370
VAL-DE-MERCY	0B	34		1.6460
VAL-DE-MERCY	0B	33		0.5115
VAL-DE-MERCY	0B	1	A	7.5275
VAL-DE-MERCY	0B	4		11.2140
VAL-DE-MERCY	0B	3	A	130.8550
VAL-DE-MERCY	0A	74		0.0826
VAL-DE-MERCY	0A	75		0.0875
VAL-DE-MERCY	0A	81		0.0310
VAL-DE-MERCY	0A	103		0.1610
VAL-DE-MERCY	0A	127		0.0602
VAL-DE-MERCY	0A	129		0.0480
VAL-DE-MERCY	0A	208	A	0.1236
VAL-DE-MERCY	0E	1524		0.1800
VAL-DE-MERCY	0A	208	B	0.0972
VAL-DE-MERCY	0A	317		0.1814
VAL-DE-MERCY	0A	318		0.2745
VAL-DE-MERCY	0E	1530		0.0899
VAL-DE-MERCY	0E	1529		0.1175
VAL-DE-MERCY	0E	1528		0.0750
VAL-DE-MERCY	0E	1525		0.2310
VAL-DE-MERCY	0A	326		0.1725
VAL-DE-MERCY	0A	329		0.2300
VAL-DE-MERCY	0A	366		0.1382
VAL-DE-MERCY	0A	367	B	0.1123
VAL-DE-MERCY	0A	367	A	0.1197
VAL-DE-MERCY	0A	368	B	0.1185
VAL-DE-MERCY	0A	368	A	0.1142

VAL-DE-MERCY	0A	369	B	0.0949
VAL-DE-MERCY	0A	369	A	0.0974
VAL-DE-MERCY	0A	370	B	0.0952
VAL-DE-MERCY	0A	370	A	0.0971
VAL-DE-MERCY	0A	372		0.1230
VAL-DE-MERCY	0A	373		0.1330
VAL-DE-MERCY	0A	374		0.3389
VAL-DE-MERCY	0A	376		0.1515
VAL-DE-MERCY	0A	377		0.2711
VAL-DE-MERCY	ZB	56		0.0198
VAL-DE-MERCY	ZB	159	K	0.3223
VAL-DE-MERCY	ZB	159	J	0.6446
VAL-DE-MERCY	ZH	18		1.1913
VAL-DE-MERCY	ZC	118		1.0189
VAL-DE-MERCY	ZE	215		1.8275
VAL-DE-MERCY	0E	1531		0.0805
VAL-DE-MERCY	0E	1533		0.0895
VAL-DE-MERCY	0E	1534		0.0874
VAL-DE-MERCY	ZE	93		1.6612
VAL-DE-MERCY	0A	378		0.0420
VAL-DE-MERCY	0A	379		0.1574
VAL-DE-MERCY	0A	380		0.2435
VAL-DE-MERCY	0A	381		0.3040
VAL-DE-MERCY	0A	382		0.0340
VAL-DE-MERCY	0E	441		0.0410
VAL-DE-MERCY	0E	1498		0.0783
VAL-DE-MERCY	0E	1315		0.1180
VAL-DE-MERCY	0E	1497		0.0400
VAL-DE-MERCY	0E	1411		0.0405
VAL-DE-MERCY	0E	442		0.0800
VAL-DE-MERCY	ZB	53		0.0779
VAL-DE-MERCY	0A	383		0.1120
VAL-DE-MERCY	0A	384		0.1391
VAL-DE-MERCY	0A	385		0.0321
VAL-DE-MERCY	0A	386		0.0466
VAL-DE-MERCY	0A	400		0.3285
VAL-DE-MERCY	0A	415	B	0.0390
VAL-DE-MERCY	0A	415	A	0.0813
VAL-DE-MERCY	0A	416		0.2372
VAL-DE-MERCY	0A	417		0.1285
VAL-DE-MERCY	0A	439		0.1053
VAL-DE-MERCY	0A	440		0.2921
VAL-DE-MERCY	0A	442		0.0680
VAL-DE-MERCY	0A	445		0.1182
VAL-DE-MERCY	0A	457		0.0710
VAL-DE-MERCY	0A	458		0.0255
VAL-DE-MERCY	0A	459		0.0340
VAL-DE-MERCY	0A	464		0.0644
VAL-DE-MERCY	0A	496		0.1363
VAL-DE-MERCY	0A	499		0.4045
VAL-DE-MERCY	0A	502		0.6655
VAL-DE-MERCY	0A	507		0.2164
VAL-DE-MERCY	0A	508		0.0570
VAL-DE-MERCY	ZB	141		0.2584
VAL-DE-MERCY	0A	509		0.0560
VAL-DE-MERCY	ZE	106		0.4125
VAL-DE-MERCY	0E	1239		0.2670

VAL-DE-MERCY	ZE	23		0.3585
VAL-DE-MERCY	ZE	24		1.3716
VAL-DE-MERCY	ZB	14		0.8892
VAL-DE-MERCY	ZB	34		1.2447
VAL-DE-MERCY	ZB	50	A	1.1936
VAL-DE-MERCY	ZB	161		0.3278
VAL-DE-MERCY	0A	510		0.1766
VAL-DE-MERCY	0A	511		0.4655
VAL-DE-MERCY	0A	512		0.1150
VAL-DE-MERCY	0A	513		0.8927
VAL-DE-MERCY	ZC	42		1.6557
VAL-DE-MERCY	ZE	14		1.0301
VAL-DE-MERCY	ZH	2		1.5526
VAL-DE-MERCY	0A	516		0.5832
VAL-DE-MERCY	0A	522		0.2425
VAL-DE-MERCY	0A	523		0.2740
VAL-DE-MERCY	0A	524		0.2330
VAL-DE-MERCY	0A	525		0.0930
VAL-DE-MERCY	0A	526		0.1120
VAL-DE-MERCY	0A	587		0.1724
VAL-DE-MERCY	0A	589		0.1245
VAL-DE-MERCY	0A	590		0.2060
VAL-DE-MERCY	0A	591		0.1135
VAL-DE-MERCY	0A	592		0.1000
VAL-DE-MERCY	0A	593		0.4110
VAL-DE-MERCY	0A	595		0.0930
VAL-DE-MERCY	0A	596		0.0995
VAL-DE-MERCY	0A	597		0.1153
VAL-DE-MERCY	0A	607		0.2434
VAL-DE-MERCY	0E	499		0.0735
VAL-DE-MERCY	0A	608		0.2655
VAL-DE-MERCY	0A	609		0.1831
VAL-DE-MERCY	0A	610		0.2725
VAL-DE-MERCY	0E	1191		0.0690
VAL-DE-MERCY	0A	635		0.1887
VAL-DE-MERCY	0E	1313		0.0582
VAL-DE-MERCY	0A	636		0.1767
VAL-DE-MERCY	0E	500		0.1475
VAL-DE-MERCY	0A	640		0.1235
VAL-DE-MERCY	0E	1052		0.0530
VAL-DE-MERCY	0E	1323		0.1290
VAL-DE-MERCY	0E	1330		0.1710
VAL-DE-MERCY	0E	1598		0.0435
VAL-DE-MERCY	0E	1324		0.1290
VAL-DE-MERCY	ZB	36		0.5104
VAL-DE-MERCY	ZB	44		0.0624
VAL-DE-MERCY	ZB	1	K	0.4709
VAL-DE-MERCY	ZB	1	J	0.9419
VAL-DE-MERCY	0E	1532		0.1605
VAL-DE-MERCY	0E	1335		0.0210
VAL-DE-MERCY	0E	693		0.1650
VAL-DE-MERCY	0E	692		0.0760
VAL-DE-MERCY	0E	1612		0.0913
VAL-DE-MERCY	0E	1614		1.5200
VAL-DE-MERCY	0E	949		0.1210
VAL-DE-MERCY	0E	1331		0.0375
VAL-DE-MERCY	ZE	8	J	0.6519

VAL-DE-MERCY	ZE	8	K	0.2174
VAL-DE-MERCY	ZC	67		0.0683
VAL-DE-MERCY	ZC	101		2.6909
VAL-DE-MERCY	ZE	28		1.4423
VAL-DE-MERCY	ZE	142		0.1080
VAL-DE-MERCY	ZE	27		0.1444
VAL-DE-MERCY	ZE	29		0.7339
VAL-DE-MERCY	ZB	2	K	0.0786
VAL-DE-MERCY	ZB	58		0.0221
VAL-DE-MERCY	ZB	57		0.0211
VAL-DE-MERCY	0A	908		0.0500
VAL-DE-MERCY	ZB	43		0.5213
VAL-DE-MERCY	0A	1189		0.2455
VAL-DE-MERCY	ZC	66		0.2176
VAL-DE-MERCY	0E	1316		0.0370
VAL-DE-MERCY	ZB	55		0.0180
VAL-DE-MERCY	ZB	1	K	0.4709
VAL-DE-MERCY	ZB	54		0.0899
VAL-DE-MERCY	ZB	2	J	0.1573
VAL-DE-MERCY	ZH	44		0.3056
VAL-DE-MERCY	ZH	4		0.3652
VAL-DE-MERCY	ZH	36		0.0895
VAL-DE-MERCY	ZC	99		1.1409
VAL-DE-MERCY	ZH	1		1.1191
VAL-DE-MERCY	ZC	45		0.1470
VAL-DE-MERCY	ZC	100		1.2602
VAL-DE-MERCY	ZH	19		1.3106
VAL-DE-MERCY	ZE	143		0.5593
VAL-DE-MERCY	ZD	2		0.0344
VAL-DE-MERCY	ZE	165		0.1577
VAL-DE-MERCY	ZE	166		0.0590
VAL-DE-MERCY	ZE	21		0.6022
VAL-DE-MERCY	ZE	164		0.0935
VAL-DE-MERCY	ZE	143		0.5593
VAL-DE-MERCY	ZC	43		0.6920
VAL-DE-MERCY	ZE	167		0.0773
VAL-DE-MERCY	ZE	168		0.1640
VAL-DE-MERCY	0A	1191		0.0604
VAL-DE-MERCY	0A	1192		0.0691
VAL-DE-MERCY	ZE	3		0.2899
VAL-DE-MERCY	0A	1193		0.1266
VAL-DE-MERCY	0A	1194		0.1480
VAL-DE-MERCY	0A	1195		0.1028
VAL-DE-MERCY	0A	1196		0.1177
VAL-DE-MERCY	0A	1197		0.1885
VAL-DE-MERCY	ZB	51		0.0558
VAL-DE-MERCY	ZB	100		0.2289
VAL-DE-MERCY	ZB	80		0.0921
VAL-DE-MERCY	ZB	87		0.1742
VAL-DE-MERCY	ZB	84		0.1751
VAL-DE-MERCY	ZB	99		0.1442
VAL-DE-MERCY	ZB	83		0.0396
VAL-DE-MERCY	ZB	148		0.4669
VAL-DE-MERCY	0C	162		0.4140
VAL-DE-MERCY	0C	161		0.4010
VAL-DE-MERCY	0C	164		0.0470
VAL-DE-MERCY	0C	163		0.1340

VAL-DE-MERCY	0C	157		0.1135
VAL-DE-MERCY	0C	158		0.1130
VAL-DE-MERCY	ZB	88		0.7896
VAL-DE-MERCY	ZE	213		4.0376
VAL-DE-MERCY	ZE	51		0.2941
VAL-DE-MERCY	ZE	139		0.9144
VAL-DE-MERCY	ZE	15		1.2702
VAL-DE-MERCY	ZE	19		1.9390
VAL-DE-MERCY	ZE	138		0.2112
VAL-DE-MERCY	ZE	22		0.2487
VAL-DE-MERCY	ZE	107		0.1030
VAL-DE-MERCY	ZB	154		0.0909
VAL-DE-MERCY	ZB	179		1.2250
VAL-DE-MERCY	ZB	156		0.1532
VAL-DE-MERCY	ZB	155		0.0822
VAL-DE-MERCY	ZE	163		0.2635
VAL-DE-MERCY	ZB	157		0.1996
VAL-DE-MERCY	ZE	130		1.0662
VAL-DE-MERCY	ZE	49		1.0322
VAL-DE-MERCY	0A	1198		0.2310
VAL-DE-MERCY	0A	1221		0.2689
VAL-DE-MERCY	0A	1232		0.1490
VAL-DE-MERCY	0A	1263		0.0983
VAL-DE-MERCY	0A	1264		0.0514
VAL-DE-MERCY	0A	1278		0.2900
VAL-DE-MERCY	0A	1279		0.1440
VAL-DE-MERCY	0A	1281		0.2200
VAL-DE-MERCY	0A	1286		0.0330
VAL-DE-MERCY	0A	1290		0.1503
VAL-DE-MERCY	0A	1292		0.0574
VAL-DE-MERCY	0A	1319		0.1953
VAL-DE-MERCY	0A	1434		0.2190
VAL-DE-MERCY	0A	1834		0.1242
VAL-DE-MERCY	0E	1399		0.0350
VAL-DE-MERCY	0A	1844		0.1000
VAL-DE-MERCY	0B	73		0.1400
VAL-DE-MERCY	0B	71		0.1102
VAL-DE-MERCY	0B	69		4.8243
VAL-DE-MERCY	0B	67		4.1223
VAL-DE-MERCY	0A	1870		0.0287
VAL-DE-MERCY	0A	1877		0.0253
VAL-DE-MERCY	0A	2012		0.0273
VAL-DE-MERCY	0A	2013		0.0020
VAL-DE-MERCY	0A	2014		0.0958
VAL-DE-MERCY	0A	2019		0.0013
VAL-DE-MERCY	0A	2020		0.0007
VAL-DE-MERCY	0A	2050		0.1821
VAL-DE-MERCY	0A	2051		0.0074
VAL-DE-MERCY	0A	2052		0.0050
VAL-DE-MERCY	0A	2053		0.6165
VAL-DE-MERCY	0A	2074		0.1186
VAL-DE-MERCY	0E	514		0.2082
VAL-DE-MERCY	0E	515		0.1012
VAL-DE-MERCY	0E	516		0.2335
VAL-DE-MERCY	0E	517		0.1531
VAL-DE-MERCY	0E	510		0.1438
VAL-DE-MERCY	0E	511		0.1612

VAL-DE-MERCY	0E	512		0.1230
VAL-DE-MERCY	0E	513		0.1320
VAL-DE-MERCY	0E	506		0.1050
VAL-DE-MERCY	0E	507		0.1545
VAL-DE-MERCY	0E	508		0.1375
VAL-DE-MERCY	0E	509		0.1020
VAL-DE-MERCY	0E	1314		0.0470
VAL-DE-MERCY	0E	1446		0.1343
VAL-DE-MERCY	0E	501		0.1630
VAL-DE-MERCY	0E	505		0.1510
VAL-DE-MERCY	0E	1406		0.0680
VAL-DE-MERCY	0E	1407		0.2827
VAL-DE-MERCY	0E	1404		0.1835
VAL-DE-MERCY	0E	1405		0.0680
VAL-DE-MERCY	0E	498		0.0990
VAL-DE-MERCY	E	497		0.1900
VAL-DE-MERCY	0E	1408		0.0680
VAL-DE-MERCY	0E	1410		0.0405
VAL-DE-MERCY	0E	1334		0.0360
VAL-DE-MERCY	0E	1311		0.1040
VAL-DE-MERCY	0E	485		0.5080
VAL-DE-MERCY	0E	1312		0.0558
VAL-DE-MERCY	0E	736		0.1375
VAL-DE-MERCY	0E	1057		0.0280
VAL-DE-MERCY	0E	1310		0.0900
VAL-DE-MERCY	0E	737		0.1163
VAL-DE-MERCY	0E	1304		0.1750
VAL-DE-MERCY	0E	1305		0.1250
VAL-DE-MERCY	0E	1306		0.2860
VAL-DE-MERCY	0E	1307		0.0730
VAL-DE-MERCY	0E	1308		0.0700
VAL-DE-MERCY	0E	1309		0.1310
VAL-DE-MERCY	0E	1332		0.0375
VAL-DE-MERCY	ZB	113		0.2468
VAL-DE-MERCY	0E	1318		0.3630

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-10-30-003

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Pauline GOIS - N°
2019/215



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Madame GOIS Pauline
3, Rochys - DICY
89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201907202556

LR/AR n° : 2019/215

Dossier DDT: 1A 162 147 7823 9

AUXERRE, le 30/10/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201907202556

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 22/10/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 16.5434 ha. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 30/10/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 30/02/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande n°2019/215

Pauline GOIS, demeurant à CHARNY-OREE-DE-PUISAYE, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 16.5434 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89120 CHARNYOREEDEPUSAYE	138 ZD 29	1.8670
89120 CHARNYOREEDEPUSAYE	138 ZD 257 (D)	1.2700
89120 CHARNYOREEDEPUSAYE	138 ZE 7 (B)	0.9480
89120 CHARNYOREEDEPUSAYE	138 ZE 9 (BJ) selon plan joint	0.2500
89120 CHARNYOREEDEPUSAYE	138 ZE 9 (BK)	0.8600
89120 CHARNYOREEDEPUSAYE	138 ZH 6 (K) selon plan joint	5.0400
89120 CHARNYOREEDEPUSAYE	454 YD 1	0.9060
89120 CHARNYOREEDEPUSAYE	454 YD 18 (J)	0.8400
89120 CHARNYOREEDEPUSAYE	138 ZH 6 (J) selon plan joint	0.2464
89120 CHARNYOREEDEPUSAYE	138 ZD 28	4.3160

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DECOUPAGE PARCELES ZH6 K

Cartes

TOUS LES FONDS DE CARTE

- Photographies aériennes
- Parcellaires cadastrales
- Carte IGN
- Plan IGN
- Cartes IGN classiques
- Carte topographique IGN
- Carte IGN (niveaux de gris)
- Carte du relief
- DiJON
- ST-NAZAIRE
- DUNKERQUE
- Chambord
- Vézelay

rochys, 89120 Charmy Orée de Puisaye

52860 m²

Échelle 1 : 4 264

0 100 m

<https://www.geoportail.gouv.fr/#>

DECOUPAGE PARCELE ZE 9 B1

géoportail

rochys, 89120 Charny Orée de Puisaye

TOUS LES FONDS DE CARTE

- Photographies aériennes
- Carte IGN
- Plan IGN
- Cartes IGN classiques
- Carte France Raster
- Cartes 1950
- Parcelles cadastrales
- Carte topographique IGN
- Carte IGN (niveaux de gris)
- Carte du relief

Échelle 1 : 4 264

0 100 m

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-10-31-007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Samuel MARTEAU
- N° 2019/218

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur MARTEAU Samuel
LES GRANDS GUYONS
89130 LALANDE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201910302808

LRAR n° : 1A 162 147 7821 5
Dossier DDT: 2019/218

AUXERRE, le 31/10/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201910302808

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/10/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 7.3674 ha. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 31/10/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 28/02/2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande n°2019/218

MARTEAU SAMUEL, exploitant à LALANDE, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 7.3674 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89520 LEVIS	000 0A 247	0.9014
89520 LEVIS	000 ZA 22	2.0960
89520 LEVIS	000 ZA 25	4.3700

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-11-13-004

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA BILLON -
N° 219/223



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 13 novembre 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

SCEA BILLON
Messieurs les Gérants
La Tuilerie – Vertilly
89260 PERCENEIGE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *NE*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019 / 223

LR/AR n° : 1A 162 147 7818 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé le 4 novembre 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 58,96 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Pailly et de Perceneige. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est **complet au 6 novembre 2019**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 6 mars 2020**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019 / 223

La SCEA Billon a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 58,9614 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Perceneige	VM	0022	J	4,5075
Perceneige	VM	0022	K	4,5075
Perceneige	VM	0022	L	4,5075
Perceneige	VM	0022	M	4,5076
Perceneige	VM	0028	J	1,6821
Perceneige	VM	0028	K	5,0464
Perceneige	VM	0048	J	0,5856
Perceneige	VM	0048	K	0,8784
Perceneige	VM	0049		1,3890
Perceneige	VM	0052		2,6270
Perceneige	VM	0054		0,0325
Perceneige	VM	0055		0,0830
Perceneige	WD	0009		4,0953
Perceneige	WD	0010		0,2107
Perceneige	WD	0023		0,1255
Perceneige	WD	0024		0,3440
Perceneige	VM	0023	J	1,5710
Perceneige	VM	0023	K	1,5711
Pailly	YA	53		0,6371
Pailly	ZH	44	J	7,8104
Pailly	ZH	44	K	2,6035
Pailly	ZH	48		1,7179
Pailly	ZP	03		0,1254
Pailly	ZP	17	B	2,1892
Pailly	ZP	23		5,6062

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-11-06-006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DES
LOMBARDS - N°2019/219



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 6 novembre 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

SCEA des Lombards
3, chemin du Parc
89110 POILLY-SUR-THOLON

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/219

LR/AR n° : 1A 162 147 7819 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé le 4 novembre 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 73,13 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de Bléneau. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 5 novembre 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

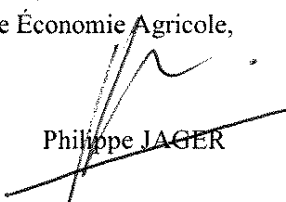
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 5 mars 2020** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le Chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/219

La SCEA des Lombards a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 73,13 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Bléneau	A	111		8.7935
Bléneau	A	114		0.2605
Bléneau	A	115		9.1330
Bléneau	A	116		1.3600
Bléneau	A	117		0.6080
Bléneau	A	120		5.0840
Bléneau	A	127		1.6310
Bléneau	A	128		0.4439
Bléneau	A	129		0.7946
Bléneau	A	130		1.5145
Bléneau	A	131	J et K	5.8510
Bléneau	A	132	J et K	7.3670
Bléneau	A	133		0.2080
Bléneau	A	134		2.6650
Bléneau	A	163		1.0430
Bléneau	A	212		0.0790
Bléneau	A	213		0.0955
Bléneau	A	214		0.3670
Bléneau	A	215		0.0790
Bléneau	A	274		4.9182
Bléneau	A	275	J et K	0.6620
Bléneau	B	116		1.6728
Bléneau	B	263	A et Z	7.4399
Bléneau	B	269		9.1362
Bléneau	B	271		0.7506
Bléneau	B	296		1.1820

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXIERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-03-02-001

DECISION contrôle des structures - François BOISE -
n°2019/244

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à François BOISE
exploitant à Châtel-Gérard dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2019/244, déposée complète le 19 décembre 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, concernant :

DEMANDEUR	Nom :	François BOISE
	Commune :	Châtel-Gérard (89310)
CARACTÉRISTIQUE S DE LA DEMANDE	Cédant :	Gilles PARQUIN
	Surface demandée :	54,2870 ha
	Dans la commune :	Sarry (89310)

VU la demande n° 2020/21 déposée le 2 février 2020 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, concernant :

DEMANDEUR	Nom :	Alexandre BETHERY
	Commune :	Sarry (89310)
CARACTÉRISTIQUE S DE LA DEMANDE	Cédant :	Gilles PARQUIN
	Surface demandée :	54,2870 ha
	Dans la commune :	Sarry (89310)

VU la décision préfectorale du 18 février 2020, attestant la demande d'Alexandre BETHERY non soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par François BOISE, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Alexandre BETHERY, constituant une installation à titre individuel, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande d'Alexandre BETHERY, présentée dans le délai de publicité fixé au 20 février 2020, est concurrente à la demande de François BOISE ;

CONSIDÉRANT que François BOISE exploite 119,72 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT que Alexandre BETHERY est dans une démarche d'installation avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs sur 54,2870 ha demandés (rang de priorité 1) ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : refus d'autorisation d'exploiter

François BOISE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes:

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
SARRY	0G	1182	0	1.1970
SARRY	ZW	6	0	1.0310
SARRY	ZL	15	AK	5.7944
SARRY	ZL	15	AL	5.7944
SARRY	ZV	8	AL	14.5185
SARRY	ZL	15	AJ	2.8972
SARRY	ZV	8	AJ	3.0000
SARRY	ZV	8	AK	4.0000
SARRY	ZV	24	M	5.0545
SARRY	ZV	24	K	2.0000
SARRY	ZV	24	L	8.0000
SARRY	ZV	24	J	1.0000

Soit une surface totale de 54,2870 ha

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à François BOISE, transmis pour affichage à la commune de Sarry, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **02 MARS 2020**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-09-005

Arrêté n° 2020/137 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion des diagnostics archéologiques prescrits à Charolles (71), 6 rue du Prieuré, par arrêté n° 2016/42 modifié par les arrêtés n° 2018/372 et 2018/401



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2020/ *137*
Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DES DIAGNOSTICS ARCHÉOLOGIQUES PRESCRITS À CHAROLLES (71), 6 DU PRIEURÉ, PAR ARRÊTÉ N°2016/142 DU 22 MARS 2016 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ N°2018/372 DU 20 JUILLET 2018 ET N°2018/401 DU 6 AOÛT 2018.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/142 du 22 mars 2016 modifié par arrêté n°2018/372 du 20 juillet 2018 et n°2018/401 du 6 août 2018, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique (en 2 tranches), à Charolles, 6 rue du Prieuré, centre hospitalier, sur les parcelles AE 47, 79, 80, 85, 86, 198, 204 à 207, 250;

VU le rapport d'opération concernant la 1ère tranche (responsable scientifique : Anthony Gaillard), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 8 février 2017 ;

VU les courriers en date du 14 février 2017 et 16 août 2018, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, le centre hospitalier du pays charolais brionnais, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

VU le rapport d'opération concernant la 2ème tranche (responsable scientifique : Anthony Gaillard), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 21 décembre 2018 ;

VU les courriers en date du 3 janvier 2019 et 3 février 2020, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, le centre hospitalier du pays charolais brionnais, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

VU la réponse en date du 26 février 2020, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle le centre hospitalier du pays charolais brionnais fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont les inventaires sont annexés au présent arrêté.

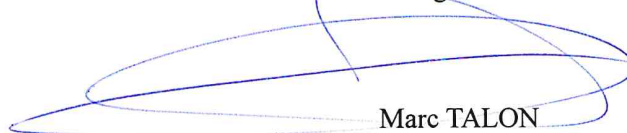
Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre hospitalier du pays charolais brionnais et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 9 MARS 2020**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,

Le conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

Copie à la commune de Charolles

Département : Saône et Loire
 Commune : Charolles
 Lieu-dit : 6 rue du Prieuré

N° Insee : 71106

N° arrêté de prescription : 2016/142
 N° arrêté de désignation : 2016/376
 Responsable d'Opération : Antony Gaillard
 Diagnostic, du 05 au
 16 septembre 2016

N° d'inventaire (1)	n° SD	n°ST	n° US	nbr pièce/fr ag	poids (en g)	Matériau	description sommaire	n° parcell e	n° conte nant	lieu dépôt
C 71/106-2016/376-01	1		Horizon 2	2	3935	Céramique	Dalles plates	AE 198	1	INRAP, Dijon
C 71/106-2016/376-02	1		Horizon 2	2	85	Céramique	Tessons glacurés	AE 198	1	INRAP, Dijon
C 71/106-2016/376-03	1		Horizon 2	9	57	Céramique	Tessons	AE 198	1	INRAP, Dijon
C 71/106-2016/376-04	2		Horizon 2	5	47	Céramique	Tessons	AE 198	1	INRAP, Dijon
C 71/106-2016/376-05	2	1	Sous pierre tom bale	1	4,2	Céramique	Pâte grise	AE 198	1	INRAP, Dijon
C 71/106-2016/376-06	8	1	Nettoyage à l'ouest	3	19,5	Céramique	Tessons	AE 198	1	INRAP, Dijon
C 71/106-2016/376-07	8	1	Nettoyage à l'est	49	140	Céramique	Tessons	AE 198	1	INRAP, Dijon
C 71/106-2016/376-08	8	1	Nettoyage	40	296	Céramique	Tessons et 1 flacon faïence (goulot)	AE 198	1	INRAP, Dijon
C 71/106-2016/376-09	8	1	Nettoyage	1	5,6	Céramique	Figurine faïence	AE 198	1	INRAP, Dijon
C 71/106-2016/376-10	8	1	Nettoyage au sud	9	1628	Céramique	Canalisation	AE 198	1	INRAP, Dijon
C 71/106-2016/376-11	8	1	Nettoyage au sud Zon e	4	11,4	Céramique	Tessons	AE 198	1	INRAP, Dijon
C 71/106-2016/376-12	8	7	charbonne use	1	1,4	Céramique	Tesson	AE 198	1	INRAP, Dijon
C 71/106-2016/37613	9	2		1	17,8	Céramique	Tesson	AE 198	1	INRAP, Dijon

C 71/1/06-2016/376-14	9		Horizon 2	35	522	Céramique	Tessons	AE 198	1	INRAP, Dijon
C 71/1/06-2016/376-15	9		Horizon 2	2	209	Céramique	Canalisation	AE 198	1	INRAP, Dijon
C 71/1/06-2016/376-16	10		Horizon 2	6	85	Céramique	Tessons	AE 198	1	INRAP, Dijon
C 71/1/06-2016/376-17	14		Horizon 2	1	44,4	Céramique	Base tripode glaçuré	AE 79	1	INRAP, Dijon
C 71/1/06-2016/376-18	15		Horizon 2	14	245,5	Céramique	Tessons	AE 79	1	INRAP, Dijon
C 71/1/06-2016/376-19	15		Horizon 2	2	122	Céramique	Canalisation	AE 79	1	INRAP, Dijon
C 71/1/06-2016/376-20	18		Horizon 2	1	14	Céramique	Tesson	AE 79	1	INRAP, Dijon
C 71/1/06-2016/376-21	20		Horizon 2	8	883,6	Céramique	Canalisation	AE 79	1	INRAP, Dijon
C 71/1/06-2016/376-22	21		Horizon 2	13	142,4	Céramique	Tessons	AE 79	1	INRAP, Dijon
C 71/1/06-2016/376-23	21		Horizon 2	1	131,2	Céramique	Canalisation	AE 79	1	INRAP, Dijon
C 71/1/06-2016/376-24	22		Horizon 2	3	29,2	Céramique	Tessons	AE 79	1	INRAP, Dijon
L 71/1/06-2016/376-01	1		Horizon 2	2	42,2	Lithique	Frgts d'un galet et d'ardoise	AE 198	1	INRAP, Dijon
L 71/1/06-2016/376-02	2	1		2	108600	Lithique	Stèle funéraire avec croix	AE 198	4	INRAP, Dijon
L 71/1/06-2016/376-03	8	1	Nettoyage à l'ouest	1	39	Lithique	Calcaire, travaillé	AE 198	1	INRAP, Dijon
L 71/1/06-2016/376-04	8	1	Nettoyage	2	113	Lithique	Galets	AE 198	1	INRAP, Dijon
L 71/1/06-2016/376-05	8	1	Nettoyage à l'est	1	252	Lithique	Statuaire ?	AE 198	1	INRAP, Dijon
M 71/1/06-2016/376-01	8	1	Nettoyage à l'est	9	696	Fer	Clous, tiges, indéterminés	AE 198	2	INRAP, Dijon
M 71/1/06-2016/376-02	8	7	Nettoyage	5	13	Fer	3 clous, 1 cartouche	AE 198	2	INRAP, Dijon
M 71/1/06-2016/376-03	10		Horizon 2	1	1,2	Fer	Clous ou rivet	AE 198	2	INRAP, Dijon

M 71/106-2016/376-04	15		Horizon 2	3	37,6	Fer	Clois	AE 79	2	INRAP, Dijon
M 71/106-2016/376-05	8	1	Nettoyage à l'est	1	9	Aluminium	indeterminé	AE 198	2	INRAP, Dijon
V 71/106-2016/376-01	1		Horizon 2	7	52	Verre	Différents types	AE 198	3	INRAP, Dijon
V 71/106-2016/376-02	2		Horizon 2	1	1,4	Verre	Incolore translucide	AE 198	3	INRAP, Dijon
V 71/106-2016/376-03	8	1	Nettoyage à l'ouest	2	6,2	Verre	Différents types	AE 198	3	INRAP, Dijon
V 71/106-2016/376-04	8	1	Nettoyage à l'est	7	36	Verre	Différents types	AE 198	3	INRAP, Dijon
V 71/106-2016/376-05	8	1	Nettoyage	12	220	Verre	Différents types	AE 198	3	INRAP, Dijon
V 71/106-2016/376-06	8	7	Nettoyage	6	13	Verre	Différents types	AE 198	3	INRAP, Dijon
V 71/106-2016/376-07	15		Horizon 2	1	7	Verre	Vert translucide	AE 79	3	INRAP, Dijon
CP 71/106-2016/376-01	8	1	Nettoyage à l'est	1	12,2	Scorie		AE 198	1	INRAP, Dijon
CP 71/106-2016/376-02	8	1	Nettoyage	2	28	Scorie		AE 198	1	INRAP, Dijon
CP 71/106-2016/376-03	8	7	Nettoyage	4	28	Scorie		AE 198	1	INRAP, Dijon
OS 71/106-2016/376-01	1		Horizon 2	12	35	Os	Faune, diaphyses et dent	AE 198	1	INRAP, Dijon
OS 71/106-2016/376-02	1		Horizon 2	12	42	Os	Faune, diaphyses, côte	AE 198	1	INRAP, Dijon
OS 71/106-2016/376-03	2		Horizon 2	26	125,4	Os	Faune, diaphyses	AE 198	1	INRAP, Dijon
OS 71/106-2016/376-04	8	1	Nettoyage à l'ouest	1	1,5	Os	Faune, vertèbre	AE 198	1	INRAP, Dijon
OS 71/106-2016/376-05	8	1	Nettoyage	1	6,5	Os	Faune, diaphyses	AE 198	1	INRAP, Dijon

OS 71/106-2016/376-06	8	1	Tronçon sud	1	7	Os	Faune	AE 198	1	INRAP, Dijon
OS 71/106-2016/376-07	8	1	Nettoyage à l'est	2	118,6	Os	Faune, diaphyses dont 1 découpe	AE 198	1	INRAP, Dijon
OS 71/106-2016/376-08	8	7	Nettoyage	4	3,6	Os	Faune, fgt crâne, diaphyses	AE 198	1	INRAP, Dijon
OS 71/106-2016/376-09	10		Horizon 2	3	6,4	Os	Faune, diaphyse	AE 198	1	INRAP, Dijon
OS 71/106-2016/376-10	15		Horizon 2	1	14	Os	Faune, métapode	AE 79	1	INRAP, Dijon
OS 71/106-2016/376-11	10		Horizon 2	2	1,6	Os	Humain : MTC 5	AE 198	1	INRAP, Dijon
OS 71/106-2016/376-12	8	7	Nettoyage	4	7,2	Coquillage	Restes d'huître	AE 198	1	INRAP, Dijon

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).

(2) SD = sondage ; ST = structure

Inventaire de gestion du mobilier archéologique

Département : 71

Commune : CHAROLLES

Adresse : 6 rue du Prieuré

N° arrêté prescription : 2016/42 modifié par 2018/372
et par 2018/401

N° désignation RO : 2016/376
diagnostic : octobre 2018

N° d'inventaire (1)	n° SD	n°ST	US	nbr pièce/frag	poids (en g)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
C-043000-01	14		3	2	24		AE 250	caisse 1	Inrap - Dijon
C-043000-02	13		2	7	102	XIX	AE 250	caisse 1	Inrap - Dijon
C-043000-03	18		2	1	40	début XX	AE 250	caisse 1	Inrap - Dijon
C-043000-04	1		4	7	75	mélange proto et XIX-milieu XX	AE 86	caisse 1	Inrap - Dijon
C-043000-05	14		2	2	17	Tène	AE 250	caisse 1	Inrap - Dijon
MC-043000-01	10	10.1		1	213		AE 250	caisse 1	Inrap - Dijon
MC-043000-02	1		4	1	144	XIX-milieu XX	AE 86	caisse 1	Inrap - Dijon
M-043000-01	13		2	1	97	tuyau en plomb	AE 250	boîte 2	Inrap - Dijon
M-043000-02	1		4	1	59	boucle de ceinture en alliage cuivreux	AE 86	boîte 3	Inrap - Dijon
V-043000-01	1		4	2	247	XX	AE86	boîte 4	Inrap - Dijon

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-09-006

Arrêté n° 2020/138 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic archéologique prescrit à Couternon (21), "Champ Courbe", par arrêté n° 2006/023.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2020/ 138

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À COUTERNON (21), "CHAMP COURBE", PAR ARRÊTÉ N°2006/023 DU 16 FÉVRIER 2006.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006/023 du 16 février 2006, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Couternon, "Champ Courbe", sur la parcelle ZL 2001 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Régis Labeaune), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 29 juin 2006 ;

VU le courrier en date du 21 mars 2014, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, l'association syndicale libre d'irrigation du Bas Mont, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association syndicale libre d'irrigation du Bas Mont et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 9 MARS 2020

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON

Copie à la commune de Varois-et-Chaignot

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 21 Côte d'Or
 COMMUNE : Couternon

N° arrêté de prescription : 2006/023
 N° arrêté de désignation : 2006/085

LIEU-DIT : Le Champ Courbe

Responsable d'Opération : Régis Labeaune

N° Insee : 21 209

Diagnostic, mai 2006. Inrap

Contexte de découverte (2)		n° sondage	n° structure	nb frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
N° d'inventaire									
C 21/209-2006/085-1		1		140		céramique	ZL 2001	caisse 1	Inrap-Dijon
C 21/209-2006/085-2		2		102		céramique + 2 fragments d'argille cuite	ZL 2001	caisse 1	Inrap-Dijon
C 21/209-2006/085-3		3	coupe 1	8		céramique	ZL 2001	caisse 1	Inrap-Dijon
C 21/209-2006/085-4		3	coupe 2	17		céramique	ZL 2001	caisse 1	Inrap-Dijon
C 21/209-2006/085-5		3		34		céramique	ZL 2001	caisse 1	Inrap-Dijon
C 21/209-2006/085-6		4		7		céramique	ZL 2001	caisse 1	Inrap-Dijon
C 21/209-2006/085-7		5		43		céramique	ZL 2001	caisse 1	Inrap-Dijon
C 21/209-2006/085-8		6		3		céramique	ZL 2001	caisse 1	Inrap-Dijon
C 21/209-2006/085-9		7		6		céramique	ZL 2001	caisse 1	Inrap-Dijon
OS 21/209-2006/085-1		1		2		faune	ZL 2001	caisse 1	Inrap-Dijon
OS 21/209-2006/085-2		2		1		faune	ZL 2001	caisse 1	Inrap-Dijon
OS 21/209-2006/085-3		3		2		faune dont 1 os brûlé	ZL 2001	caisse 1	Inrap-Dijon
L 21/209-2006/085-1		1		13		1 galet + pierres brûlées	ZL 2001	caisse 1	Inrap-Dijon
L 21/209-2006/085-2		3		1		1 galet	ZL 2001	caisse 1	Inrap-Dijon
OPERATEUR : Inrap									

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; Os = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).

(2) St = structure

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-19-009

Arrêté portant approbation de la zone tampon du bien culturel inscrit au patrimoine mondial n° 203 bis "de la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline Royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène"



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA ZONE TAMPON DU BIEN
CULTUREL INSCRIT AU PATRIMOINE MONDIAL N°203 bis
« DE LA GRANDE SALINE DE SALINS-LES-BAINS A LA SALINE ROYALE
D'ARC-ET-SENANS, LA PRODUCTION DU SEL IGNIGÈNE »**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- Vu** la décision 33COM 8B.34 du Comité du patrimoine mondial inscrivant lors de sa 33^e session (2009) « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » sur la liste du patrimoine mondial ;
- Vu** le code du patrimoine, livre VI, titre Ier, art. L612-1 et R. 612-1 à 2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 22 mai 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant** que la zone tampon a été validée par la décision 33COM 8B.34 du Comité du patrimoine mondial et qu'il convient de la confirmer par arrêté comme le prévoit le code du patrimoine ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la zone tampon du bien culturel inscrit au patrimoine mondial « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » telle que jointe en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux maires des communes et présidents des EPCI concernés par le tracé de la zone tampon, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme. Il sera également notifié à la Présidente du Conseil départemental du Doubs et Présidente de l'EPCC Saline Royale.

Fait à Dijon, le **19 FEV. 2020**



Bernard SCHMELTZ

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-19-008

Arrêté portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit au patrimoine mondial n° 203 bis " de la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline Royale

Arrêté portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit au patrimoine mondial n°203 bis "de la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline Royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène."



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION DU BIEN CULTUREL
INSCRIT AU PATRIMOINE MONDIAL N°203 bis
« DE LA GRANDE SALINE DE SALINS-LES-BAINS A LA SALINE ROYALE
D'ARC-ET-SENANS, LA PRODUCTION DU SEL IGNIGÈNE »**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- Vu** la décision 33COM 8B.34 du Comité du patrimoine mondial inscrivant lors de sa 33^e session (2009) « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » sur la liste du patrimoine mondial ;
- Vu** le code du patrimoine, livre VI, titre Ier, art. L612-1 et R. 612-1 à 2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 22 mai 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'avis favorable de la commission locale du bien recueilli le 16 septembre 2019 ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Salins-les-Bains en date du 4 novembre 2019 ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental du Doubs, propriétaire de la Saline Royale, en date du 25 novembre 2019 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'EPCC Saline Royale en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant que le plan de gestion élaboré à l'appui de la demande d'extension en 2009 nécessite d'être actualisé et mis à jour au regard de l'organisation, de la pratique et des projets des gestionnaires,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Est approuvé le plan de gestion du bien culturel inscrit au patrimoine mondial « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » tel que joint en annexe.

Article 2 : Le plan de gestion est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il remplace celui précédemment validé.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux maires des communes et présidents des EPCI concernés par le tracé de la zone tampon, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme. Il sera également notifié à la Présidente du Conseil départemental du Doubs et Présidente de l'EPCC Saline Royale.

19 FEV. 2020

Fait à Dijon, le


Bernard SCHMELTZ

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-18-012

Décision portant attribution du label "Architecture
contemporaine remarquable" au lotissement "la combe aux
biches, rue des Sources", 25200 MONTBELIARD

*Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable au lotissement "la
combe aux biches, rue des sources", 25200 MONTBELIARD*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Décision préfectorale
portant attribution du label
« Architecture contemporaine remarquable »
Au lotissement de la « Combe-aux-Biches »
Rue des sources, 25200 Montbéliard (Doubs)

LE PRÉFET DE LA RÉGION
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national de Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU la demande d'attribution du label « architecture contemporaine remarquable » par Madame le Maire de Montbéliard, en date du 6 février 2019 et le propriétaire Néolia, en date du 19 février 2019 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 mars 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au lotissement dit « de la Combe-aux-Biches », rue des sources conçu par Charles Gustave Stoskopf, situé à Montbéliard et appartenant à Néolia Groupe ActionLogement.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 12, 97, 119 et 121 à 124, 134, 137, 165 à 168, figurant au cadastre section AP tel que délimité par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1963. Il expirera en 2063.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Le lotissement de la Combe-aux-Biches présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard de :

- La qualité paysagère du lotissement
- La valeur de son architecture simple, élégante et fonctionnelle (plan, composition, proportions...)
- Sa place dans l'œuvre de Charles Gustave Stoskopf, de renommée nationale et de son fort ancrage régional autour du Haut-Rhin

ARTICLE 4 – L'article R.650-6 du code du patrimoine prévoit que le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

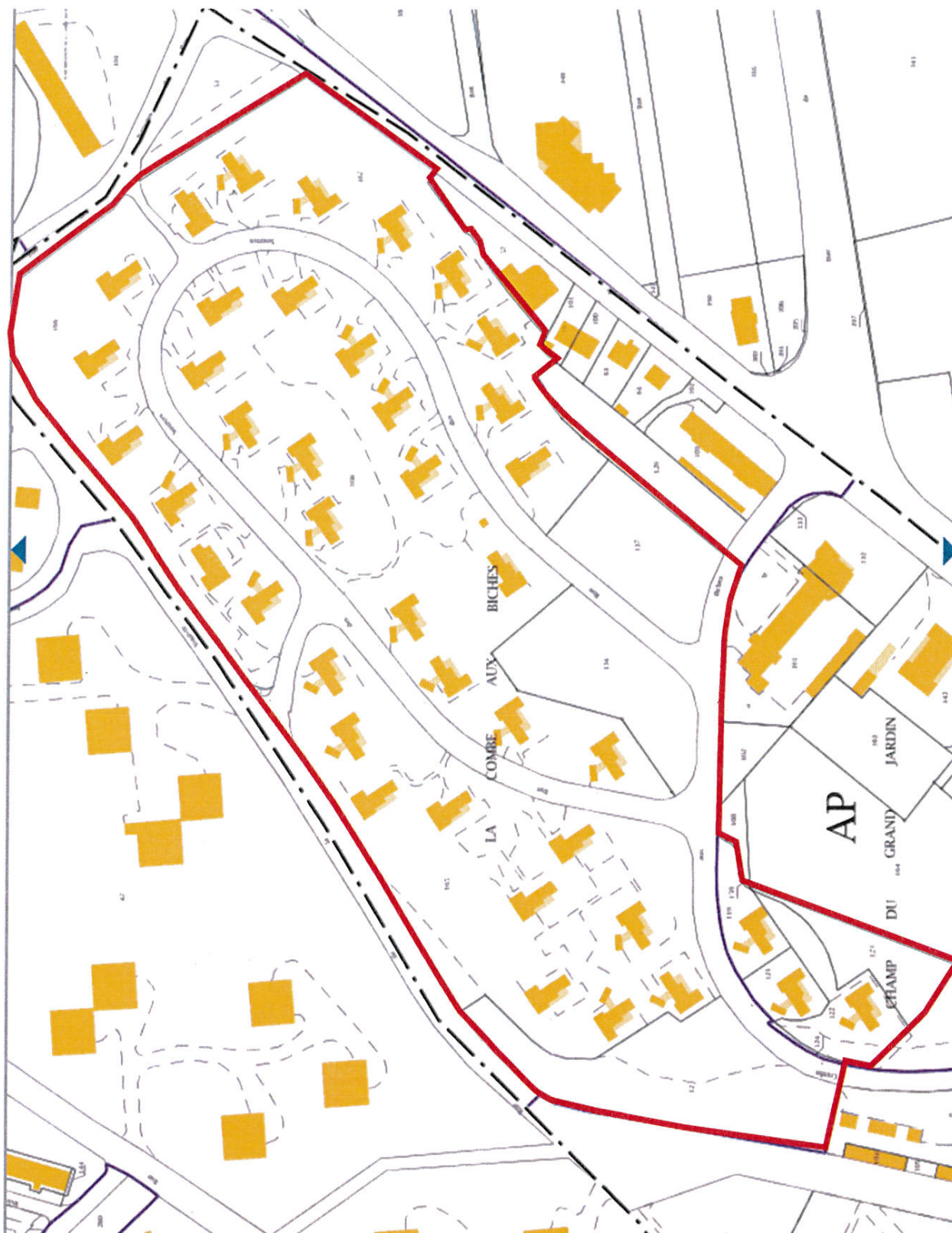
Elle sera notifiée au Préfet du département du Doubs, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté, à Madame le Maire de Montbéliard, à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Doubs, à Néolia ActionLogement, propriétaire intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants droit connus seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le **18 JUIL. 2019**


Bernard SCHMELTZ



Libellé de la labellisation :

« Lotissement des rues des Sources et de la Combe aux Biches, réalisés en 1963 par Charles-Gustave Stoskopf à Montbéliard, tel que délimité sur le plan ci-joint par une ligne rouge, et comprenant les parcelles AP 12, 97, 134, 137, 119, 121, 122, 123, 124, 165, 166, 167, 168 en incluant les voies et espaces publics ou privés non cadastrés contenus dans cet ensemble »

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-11-001

Arrêté n° 20-32 BAF autorisant la chambre de métiers et
de l'artisanat de la région Bourgogne-Franche-Comté à
souscrire un emprunt de 500 000 € destiné au financement

*Arrêté n° 20-32 BAF autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la région
Bourgogne-Franche-Comté à souscrire un emprunt de 500 000 € destiné au financement de
travaux complémentaires dans la nouvelle antenne de*
TREVENANS
travaux complémentaires dans la nouvelle antenne de TREVENANS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 20.32 BAF
autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région
Bourgogne-Franche-Comté
à
souscrire un emprunt de 500 000€ destiné
au financement de travaux complémentaires dans la nouvelle antenne de TREVENANS.

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1601 et 1639A et l'article 321 bis de son annexe II ;

Vu le code de l'artisanat et notamment ses articles 27 et 28-3 ;

Vu le décret n°2019-1196 du 19 novembre 2019 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2010 relatif aux seuils en matière de transaction, d'emprunt et d'ouverture d'une ligne de trésorerie au-dessous desquels l'autorisation du préfet de région n'est pas requise par les chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Franche-Comté en date du 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 février 2020 ;

Vu la demande écrite du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté à l'attention du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

CONSIDÉRANT que les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent contracter des emprunts en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses nécessaires à l'exercice de leurs attributions, à l'exclusion de leurs dépenses ordinaires. Ces emprunts sont autorisés par arrêté du préfet de région. Un crédit égal à l'annuité d'amortissement doit obligatoirement être inscrit chaque année au budget de la chambre.

CONSIDÉRANT que la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Bourgogne-Franche-Comté souhaite souscrire un emprunt de 500 000€ au taux de 1 % sur une durée de 180 mois pour financer des travaux complémentaires dans le cadre de la construction de la nouvelle antenne consulaire dans le nord de la Franche-Comté à TREVENANS ; que cette opération est bien inscrite au budget primitif 2020 de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté ;

- ARRÊTE -

Article 1 : La chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté est autorisée à souscrire un emprunt de 500 000 € au taux de 1 % sur une durée de 180 mois pour financer des travaux complémentaires dans le cadre de la construction de la nouvelle antenne consulaire dans le nord de la Franche-Comté à TREVENANS.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 MARS 2020

Le préfet de région

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Un recours gracieux peut être également exercé auprès des services du préfet de région, prorogeant le délai de recours contentieux.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-11-002

Arrêté n° 20-33 BAF autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Bourgogne-Franche-Comté à arrêter un dépassement en 2020 du produit du droit

additionnel à la cotisation foncière des entreprises.
Arrêté n° 20-33 BAF autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Bourgogne-Franche-Comté à arrêter un dépassement en 2020 du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 20 33 BAF

**autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région
Bourgogne-Franche-Comté à arrêter un dépassement en 2020
du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1601 et 1639A et l'article 321 bis de son annexe II ;

Vu le code de l'artisanat et notamment ses articles 25, 26, 27 ;

Vu le décret n°2019-1196 du 19 novembre 2019 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 février 2020 ;

Vu la convention conclue entre l'État et la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté relative au dépassement au titre de l'année 2020 du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises ;

Vu le rapport du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2020 relatif à l'acquisition de l'ancien hôtel consulaire de la chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône destiné à l'accueil des services et les usagers du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat en Saône-et-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

CONSIDERANT que les chambres de métiers et de l'artisanat de région perçoivent une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises, laquelle est constituée d'un droit fixe et d'un droit additionnel ; que les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent être autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 90 % du produit du droit fixe, afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et sous réserve d'établir avec l'État une convention d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Bourgogne-Franche-Comté s'est prononcée en assemblée générale le 3 février 2020 pour une majoration du droit additionnel à 90 % pour financer la construction d'une nouvelle antenne dans le nord de la Franche-Comté à TREVENANS dans le cadre de la réorganisation de son réseau consécutive à sa régionalisation ; qu'une convention d'objectifs et de moyens a été établie entre l'État et la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté pour ce projet ;

CONSIDERANT que cette opération d'investissement concourt d'une part à la rationalisation du réseau et d'autre part à la représentativité et la visibilité du réseau dans le nord de la Franche-Comté et par voie de conséquent à la réalisation des missions de service public dévolus par la loi aux chambres de métiers et de l'artisanat.

- ARRÊTE -

Article 1 : La chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90 % du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'année 2020.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **11 MARS 2020**

Le préfet de région

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Un recours gracieux peut être également exercé auprès des services du préfet de région, prorogeant le délai de recours contentieux.